

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2022/27
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la délimitation du rivage de la mer
au droit de la parcelle AW 269 sur la commune de Sanary-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-4, L. 2111-5 et R. 2111-8 à R. 2111-10 ;

Vu le jugement n°1602795 du tribunal administratif de Toulon du 27 décembre 2018 enjoignant l'État à délimiter le rivage de la mer au droit de la parcelle AW 269 sur la commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu le jugement n°2200455 du tribunal administratif de Toulon du 13 janvier 2023 ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 17 janvier 2023 désignant madame Mireille GAIERO pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier adressé au préfet par le chef du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, le 18 janvier 2023 ;

Vu la concertation du 21 janvier 2023 avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle AW 269 sur la commune de Sanary-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle AW 269 sur la commune de Sanary-sur-Mer, en exécution du jugement n°2200455 du tribunal administratif de Toulon du 13 janvier 2023.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet du Var, responsable du projet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX – courriel : ddtm-sml-blo@var.gouv.fr).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni une étude environnementale ni une étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Sanary-sur-Mer, siège de l'enquête, du **27 février 2023** au **30 mars 2023**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Sanary-sur-Mer
1, place de la République - 83110 - Sanary-sur-Mer du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-17h30 et le vendredi 8h30-12h00 et 13h30-16h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Sanary-sur-Mer. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur. Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis à la commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Réunion sur site

En application de l'article R. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, une réunion est organisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Var - service mer et littoral - le :

jeudi 16 mars 2023 à 14h30 sur site

Sont convoqués à cette réunion, la commissaire enquêteur, le préfet maritime, la direction départementale des finances publiques (France Domaine), le maire de Sanary-sur-Mer et le propriétaire riverain. En outre, une notification individuelle du présent arrêté et du dépôt du dossier en mairie sera adressée à chaque propriétaire riverain mentionné dans le dossier.

À l'issue de la réunion, la direction départementale des territoires et de la mer du Var - service mer et littoral - adressera le procès-verbal des observations à la commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Article 6 : Désignation et permanences de la commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Mireille GAIERO, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Sanary-sur-Mer :

Permanences	Mairie de Sanary-sur-Mer
lundi 27 février 2023	9 h – 12 h
vendredi 9 mars 2323	9 h – 12 h
vendredi 17 mars 2023	14 h 30 – 16 h 30
jeudi 30 mars 2023	15 h – 17 h

Article 7 : Rôle de la commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur et clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions

Dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral et au maire de Sanary-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sanary-sur-Mer,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 11 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure de délimitation du rivage de la mer, l'autorité compétente pour procéder à la délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle AW 269 sur la commune de Sanary-sur-Mer, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Néanmoins, en cas de conclusions défavorables de la commissaire enquêteur, la délimitation est constatée par décret en Conseil d'État.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Sanary-sur-Mer,
La commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 30 janvier 2023

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU

I. C+W -